

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : M. le marquis d'Espigny Saint-Luc contre M. Alexandre Dumas, la Dame de Montsoreau.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). *Bulletin* : Liberté des cultes; association non autorisée de plus de vingt personnes; affaire des *Baptistes*. — Cour d'assises; président; avertissement au jury; majorité. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture de commerce; usage. — Tribunal correctionnel de Reims : Vol d'une lettre à la poste par un particulier.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 7 janvier.

M. LE MARQUIS D'ESPIGNY SAINT-LUC CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS. — *La Dame de Montsoreau*.

M. Alexandre Dumas a publié dans le feuilleton du *Constitutionnel* un roman intitulé *La Dame de Montsoreau*. M. le marquis d'Espigny-Saint-Luc a vu dans ce roman une atteinte au nom qu'il porte et à la mémoire de François d'Espigny-Saint-Luc, l'un de ses illustres aïeux, qui, après avoir été le compagnon d'armes et de plaisirs du roi Henri III, mourut glorieusement au siège d'Amiens, sous Henri IV, frappé en pleine poitrine par un boulet de canon. Il était alors grand-maître de l'artillerie de France. M. le marquis d'Espigny-Saint-Luc a pensé que la devise de ses ancêtres : *Onques faillir!* lui commandait de ne pas laisser François d'Espigny-Saint-Luc en butte à des soupçons outrageants qui, à l'en croire, auraient été inspirés seulement par la lecture des écrivains passionnés de la Ligue. Quoi qu'il en soit sur les faits délicats relevés dans le roman de M. Alexandre Dumas par M. le marquis d'Espigny-Saint-Luc, le procès actuel présente à juger des questions d'un vif intérêt.

Le romancier a-t-il le droit d'accrocher l'histoire à sa fantaisie, et ce droit est-il sans limites? M. Alexandre Dumas n'a-t-il fait, comme il le prétend, que puiser aux véritables sources de l'histoire pour composer les scènes de la *Dame de Montsoreau*, et surtout celle où il raconte comment Saint-Luc passa au Louvre la nuit de ses nocces?

Ce sont là des questions qui ne sont pas sans actualité, à une époque où le roman occupe une si grande place dans les lettres.

M. le marquis d'Espigny-Saint-Luc demande que M. Alexandre Dumas soit condamné à supprimer le nom de Saint-Luc partout où il se trouve dans le roman de la *Dame de Montsoreau*.

M. Alexandre Dumas qui devait assister, dit-on, aux débats de cette cause, n'est pas présent. On annonce qu'il se présentera à la prochaine audience.

L'appel de la cause, M^r A. Johannot, avocat de M. le marquis d'Espigny-Saint-Luc, est absent.

M^r Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Alexandre Dumas, fait remarquer que celui-ci est défendeur dans la cause et qu'il lui importe d'entendre son adversaire.

M. le président de Belleyme : M^r Nogent, vous pouvez toujours exposer les faits.

M^r Nogent Saint-Laurens : Messieurs, l'absence de mon adversaire me contrarie beaucoup. J'ai besoin d'entendre toute sa plaidoirie pour comprendre sa demande. Jusqu'ici je n'ai aperçu qu'une susceptibilité inutile, excentrique, qui aurait dû s'éteindre dans la moindre réflexion.

M. Alexandre Dumas est l'auteur d'un roman intitulé *La Dame de Montsoreau*. Ce sont des événements de l'époque d'Henri III. Dans le roman, M. Alexandre Dumas a placé le personnage historique de Saint-Luc; il est un des mignons de Henri III.

Le demandeur, qui s'appelle M. d'Espigny de Saint-Luc en 1847, a vu la une calomnie, et il conclut à la suppression des passages.

Messieurs, je ne vous dirai pas que le roman est l'enfant naturel de l'histoire, qu'il faut lui pardonner quelque chose, qu'il faut tolérer les licences de l'imagination... Non, je plaiderai en dehors de ces considérations; je plaiderai que, dans cette circonstance, M. Alexandre Dumas n'a fait que de l'histoire positive, sévère, exacte.

Au surplus, voilà mon adversaire qui rentre. Vous connaissez le programme du procès : je vous demande la permission d'ajouter mes preuves.

En ce moment M^r Johannot paraît à la barre. M. le président lui donne la parole.

M^r Aug. Johannot, avocat de M. le marquis d'Espigny Saint-Luc, s'exprime ainsi :

Quand M. le marquis d'Espigny Saint-Luc se vit forcé d'intenter une action contre M. Alexandre Dumas, au sujet du roman intitulé *La Dame de Montsoreau*, une première, une consolante idée s'est offerte à tous les esprits. On a pensé que cette fois du moins l'intérêt pécuniaire ou la vanité personnelle n'étaient nullement mis en cause, et qu'une légitime susceptibilité avait seule déterminé M. d'Espigny Saint-Luc à venir défendre devant vous sa propriété la plus chère, le nom qu'il porte, la mémoire d'un de ses plus nobles ancêtres, l'honneur de la famille, et j'ajouterai la dignité nationale.

En effet, Messieurs, le nom de d'Espigny Saint-Luc est tellement attaché à toutes les gloires, il rappelle tant de services rendus, qu'en rétablissant ici la vérité historique indignement outragée, M. d'Espigny Saint-Luc n'est pas seulement maître par un sentiment domestique, il fait acte de bon citoyen. Il a été doublé et noblement préoccupé par cette conviction que, surtout dans notre siècle, on ne saurait trop faire respecter aux enfants leurs illustres aïeux, et à la génération actuelle les héros de la patrie. Il s'est placé sous les auspices de ces sentiments et de ces devoirs.

Cette affaire exige le développement de faits et de considérations qui ont une immense gravité, non seulement au point de vue légal, mais au point de vue littéraire, philosophique, moral.

Au milieu de tant de procès scandaleux, vous serez touchés de l'heureuse exception que vous offre le procès de M. le marquis de Saint-Luc, s'empressant de repousser et de détruire les calomnies dont on accable un de ses auteurs, mort il y a plusieurs siècles. C'est une vie de courage et de patriotisme. C'est une tombe vénérée que sa piété filiale vient venger ici, et c'est là un admirable exemple.

Notre adversaire n'a pas craint de soulever la question de

savoir si M. le marquis d'Espigny-Saint-Luc a le droit de se dire le parent de celui dont il veut venger la mémoire. On lui demande ses preuves, ses titres, comme pour une pétition d'hérédité, et M. Alexandre Dumas, tout le premier, n'ignore pas, que s'il s'agissait d'un héritage matériel, M. d'Espigny-Saint-Luc se fût montré moins persévérant. Il s'agit de l'honneur d'un nom; or, avec les vrais gentilshommes, il n'y a pas en pareille matière de ligne directe ou collatérale; il n'y a pas de degrés plus ou moins successifs pour de telles revendications. Il doit rendre à ce nom, qui est le sien, l'éclat et la pureté inaltérables qui sont pour lui un titre d'orgueil et un grand sujet de considération. La généalogie de M. le marquis d'Espigny-Saint-Luc est rigoureusement établie dans la procédure; elle est toute entière encore, non dans des biographies de complaisance, comme on a eu tort de l'insinuer, mais dans les archives du pays; elle y est écrite en lettres ineffaçables.

M. le marquis d'Espigny-Saint-Luc n'a pas à redouter les plus minutieuses investigations, car, dans cette nombreuse lignée d'hommes d'armes, il tient parfaitement sa place. Comme eux tous, c'est sur les champs de bataille qu'il a honoré encore le glorieux nom de celui dont il défend le blason et surtout le caractère. Il n'a donc rien à gagner à l'exigence de ses adversaires et sa modestie aura seule à en souffrir. L'action civile de M. le marquis d'Espigny-Saint-Luc, devant vous, consiste à demander la suppression de certains passages de la *Dame de Montsoreau*, parce qu'ils sont évidemment de nature à porter atteinte à la réputation de son auteur, à la considération de sa famille. Il demande surtout la suppression du nom d'Espigny-Saint-Luc partout où il se trouve, car partout il est placé dans une situation contraire à tous les actes qui ont si grandement illustré son existence, en rendant ses services précieux à la France et sa mémoire chère à la postérité.

Certes, M. Alexandre Dumas qui invente tant de choses peut bien, pour ses nouvelles éditions de la *Dame de Montsoreau*, inventer un nom qui remplace celui de d'Espigny Saint-Luc. Pour tous dommages-intérêts, M. le marquis d'Espigny Saint-Luc s'empresse de réclamer la lacération des pages calomnieuses dans les exemplaires déposés aux bibliothèques publiques. C'est là une réparation que l'intérêt du pays commande, car, ces mensongères narrations ne peuvent rester auprès des ouvrages sérieux qui ont tant prodigué d'éloges mérites à François d'Espigny Saint-Luc, après des bustes, des tableaux qui ont reproduit sa noble figure et ses hauts faits.

Un autre point très grave de la cause est de savoir où doit s'arrêter le droit du romancier, s'emparant pour le bon plaisir de sa plume d'une époque historique et y introduisant pour les faire parler et mourir à son gré, les personnages qui y ont joué les rôles les plus importants. Il s'agit, en outre, de savoir si en donnant à ces personnages leurs noms propres, portés encore aujourd'hui par des descendants honorables, le romancier n'a pas porté une atteinte sérieuse à la considération d'une famille, surtout, quand il a en son pouvoir et en quelque sorte de nier les actions d'éclat et les éminents services, pour n'enregistrer publiquement que des faits immoraux, des turpitudes qu'on attribue à un illustre aïeul, dont la verve trop facile d'un écrivain calomnie ainsi la noble, utile existence aux yeux des masses ignorantes, crédules et promptes à se passionner.

Mais je dois vous dire avant tout, comment M. le marquis d'Espigny Saint-Luc, après avoir vainement tenté d'obtenir amiablement de M. Alexandre Dumas une rectification convenable, s'est vu contraint de recourir à ses instances conciliatrices et d'amener M. Dumas devant votre Tribunal.

Au mois de juillet 1846 (et c'est ici le lieu de vous dire comment M. d'Espigny Saint-Luc eut connaissance de la *Dame de Montsoreau*, et d'avouer qu'il ne lit pas le *Constitutionnel*, dans lequel M. Alexandre Dumas a publié son œuvre en feuilleton) il advint que les gens de M. le marquis d'Espigny Saint-Luc lisaient le *Constitutionnel*. Ces malheureux, habitués qu'ils sont à trouver dans leur maître la pratique des vertus privées et publiques que les d'Espigny Saint-Luc se sont régulièrement transmis les uns aux autres, ne purent admettre les qualifications dérisoires et humiliantes que M. Alexandre Dumas se permettait à l'endroit de François d'Espigny Saint-Luc.

Cette touchante préférence à la solidarité pourra provoquer quelque étonnement et quelque sourire de la part des grands hommes du jour; mais, Dieu merci! nous pouvons nous passer de leur assentiment pour admirer et estimer cette fidélité ombrageuse et rare. Aussi ne craignons-nous pas de proclamer comment l'existence de la diffamation contre François d'Espigny-Saint-Luc fut révélée à son descendant. Il faut dire pourtant que lorsque le *Constitutionnel* fut remis aux mains de M. le marquis d'Espigny Saint-Luc, celui-ci ne jugea pas à propos d'agir judiciairement. Il pensa avec raison que le feuilleton, même le plus immoral, n'a qu'une durée éphémère; mais lorsque le roman fut transformé en ouvrage, publié en nombreux volumes de divers formats, la préméditation de la calomnie et de l'outrage est devenue à la fois manifeste et dangereuse. Tous ces mensonges allaient prendre place dans les collections, dans les bibliothèques des cabinets de lecture; un nom historique allait être compromis et livré sans défense à des lecteurs trop avides de scandales; une noble gloire était niée au profit d'une série de fantaisies arrangées à plaisir. Un grand devoir était prescrit à M. d'Espigny Saint-Luc, et il s'est empressé de le remplir. Toutefois, M. le marquis d'Espigny Saint-Luc a des habitudes trop chevaleresques pour ne pas avoir tenté tous les moyens de déterminer M. Alexandre Dumas à reconnaître son erreur. Il avait d'ailleurs réussi déjà auprès d'un littérateur distingué, M. Roger de Beauvoir, auteur d'un roman intitulé *Henry de Lérac*, où la qualification de *mignon de Henri III* avait été simplement consignée sans importance. M. de Saint-Luc réclama, et M. Roger de Beauvoir n'hésita pas à faire droit à cette juste susceptibilité.

M. Roger de Beauvoir répondit en ces termes à M. le marquis d'Espigny Saint-Luc :

« Paris, le 5 septembre 1844.

Monsieur le marquis, J'ai lu avec la plus scrupuleuse attention le cahier de M. de Courcelles que vous avez eu la bonté de me laisser, et que je suis prêt à remettre entre vos mains à la première occasion. Tout en appréciant ce travail, je regrette que l'auteur ne se soit point souvenu de Pierre l'Estoile et de son assertion. Quant à moi, tout en reconnaissant sa valeur, je fusse, je crois, aisément infirmée, d'après tout ce que vous m'avez donné à lire... Nous verrons à être agréables à un visiteur aussi gracieux et aussi aimable que vous; pardonnez-moi de vous avoir écrit si tard, mais j'ai été accablé d'ennuis et d'affaires. Croyez, Monsieur le marquis, à tout le plaisir que je me promets en servant un beau, ancien et glorieux nom! Les vices d'un temps n'ont jamais rien fait au courage, et d'ailleurs la part que vos aïeux se sont faite dans les temps orageux qu'ils ont traversés les met assez haut pour que l'acrimonie des écrivains de la Ligue ne les atteigne pas.

Plus tard, M. le marquis de Saint-Luc reçut encore du même littérateur la lettre suivante :

« Le Havre, 26 juillet 1846.

Monsieur le marquis, J'arrive en ce moment d'un voyage en Normandie à la suite duquel j'espérais me reposer à la campagne. Il m'a fallu m'occuper de procès, etc., toutes choses dans lesquelles un pauvre poète est bien mal venu, Thémin n'étant qu'un

d'être une des neuf muses, et la grille de la chicanerie étant loin de valoir la main blanche et rosée de ces filles du ciel. Au milieu de ces ennuis, votre dernière lettre se trouvait là sous ma main; elle m'a rappelé combien je devais à notre rencontre. Mon éditeur, M. Delavigne, a dû publier en mon absence le *Moulin d'Heilly*; c'est un recueil de nouvelles dans lesquelles se trouve, je crois, *Henry de Lérac*. Vous pourrez y voir, Monsieur le marquis, combien j'ai été heureux de m'y conformer à vos vœux. Je désire vous voir seulement bien convaincu que je n'ai pas voulu vous imposer une pénitence en accédant à ce qui peut vous plaire, puisque vous allez être obligé de me relever. Pardonnez-moi donc, et croyez-moi pour le présent comme pour l'avenir votre serviteur le plus respectueux.

Sans nul doute, j'admets que si M. le marquis d'Espigny Saint-Luc, ayant connu le manuscrit de M. Alex. Dumas, eût été lui-même le demandeur la suppression du nom de son auteur, M. Dumas, qui a la prétention d'être, comme il le dit, *fort bon prince*, ne s'y serait pas refusé. Il faut, en effet, lui rendre cette justice qu'il ne tient pas plus à ses dénominations qu'à ses assertions soi-disant historiques, et pour être agréable à un aimable visiteur sans nuire en rien à ses intérêts, il aurait remplacé le nom d'Espigny Saint-Luc pour un autre purement imaginaire. C'est la précision toute la question.

Mais M. Dumas n'a point l'ambigüité et l'amour de la vérité dont a fait preuve M. Roger de Beauvoir; il a pris la peine de vous raconter lui-même dans un trop mémorable audience comment ses œuvres, si rapidement conçues, son d'abord vendues en feuilletons à tant la ligne, puis en volumes à tant la page, et en plusieurs éditions souvent payées à l'avance; en telle sorte que M. Dumas, pour opérer la rectification la plus légitime, devrait faire un sacrifice d'argent, car ses éditions estiment d'autant plus sa marchandise, comme il l'appelle, que celle-ci convient mieux à une certaine catégorie de lecteurs peu désireux de la véracité de l'historien et de l'honneur des grands noms.

Dependant M. le marquis d'Espigny Saint-Luc choisit son intervention. Il pria un de ses conseils d'aller, lui-même muni d'une lettre qu'il lui adressait, chez M. Alex. Dumas. Cet honorable intermédiaire prévint M. Alex. Dumas de sa visite et de son but. Il n'en reçut aucune espèce de réponse. Alors, M^r Mouillefarine, puisqu'il faut l'appeler par son nom, se transporta de sa personne à Saint-Germain-en-Laye, à la résidence d'été de M. Dumas, qui surveillait alors la construction de son *Monte-Christo*. Au premier aspect d'un visiteur que rien n'indiquait spécialement, le concierge répondit que M. Dumas était chez lui, mais qu'il fallait le prévenir. Il s'en fut donner le signal, je devrais presque dire l'alarme d'après tout ce qui s'est passé. Au bout de quelques minutes, un domestique apparut. C'était un négro. Ce négro, avec une sagacité rare, devina que M. Mouillefarine devait être un homme d'affaires, il l'observa de loin, il le laissa en quelque sorte, et répondit résolument que M. Alex. Dumas, étant excessivement occupé, ne pouvait pas recevoir.

Je veux croire que c'était l'une des heures où M. Dumas voit affluer vers lui la foule de ses pourvoyeurs lui apportant à l'envi leurs divers tributs qui, sous sa plume magique, subsistent tant de divers formats. Quoi qu'il en soit, M. Mouillefarine ne put parvenir, malgré ses nouvelles lettres et ses nouvelles visites, à obtenir une audience ou une réponse quelconque de M. Dumas. Bientôt M. Dumas s'éloigna de la France pour aller en Espagne remplir ses fonctions d'historiographe, et assister comme ami au mariage de M. le duc de Montpensier à Madrid. Vous savez comment les fonctions d'historiographe de M. Alex. Dumas se changèrent en mission diplomatique en Afrique, à Alger, au Maroc, à Tunis. M. Alex. Dumas avait le *Vélocé* à sa disposition et fuyait à toute vapeur toute espèce de réclamation; même celle relative au grand maître de l'artillerie de France. A son retour, M. Alex. Dumas ne fut plus visible ni plus accommodant et ne se préocupa en aucune façon des menaces qui lui étaient faites d'un procès.

M. d'Espigny Saint-Luc devait donc à sa dignité personnelle autant qu'à son droit légal de ne pas tarder plus longtemps à s'adresser à la justice. C'est ici le lieu de vous faire connaître la lettre de M. le marquis d'Espigny Saint-Luc que M. Mouillefarine était chargé de transmettre à M. Dumas, et qui est restée sans réponse. Voici cette lettre :

« Monsieur,

Parmi les moyens de distraction, à l'aide desquels je cherche à occuper mes moments de retraite, la lecture en est un pour moi qui a le plus d'attrait, et m'offre le plus de force pour supporter les adversités de cette vie, les injustices des hommes, et envisager avec quelque philosophie, les vicissitudes dont nous sommes les témoins et souvent les victimes.

Au nombre des ouvrages auxquels je demande ces ressources pour l'esprit et le cœur, vous ne serez pas surpris, Monsieur, que je place ceux de M. Alexandre Dumas.

Ce n'est pas à moi qu'il appartient de décerner les éloges et peut-être les critiques, que méritent les œuvres de ce brillant et fécond écrivain, mais je sais que j'y trouverais les qualités qui doivent en rendre la lecture infiniment agréable. Je viens, Monsieur, de terminer son dernier roman, intitulé *La Dame de Montsoreau*, dans lequel je savais rencontrer un intérêt de famille.

Quels ont été ma déception ainsi que mes cuisants regrets, en voyant dans le cours de cette production, de quelle étrange manière a été travesti le caractère d'un de mes auteurs, et le rôle, ainsi que le *sobriquet* honteux et déshonorant qu'on lui attribue. Tout cela est tellement en contradiction avec les traditions parvenues jusqu'à nous, que j'ai besoin de savoir si, jusqu'à présent j'ai vécu dans l'erreur, et si, marchant la tête au niveau du cœur et sans rougir d'aucun des miens, je dois, au contraire, la baisser devant le déshonneur d'un d'entre eux.

C'est ici, peut-être, le lieu de vous dire, Monsieur, que j'appartiens à une famille de soldats. Ils ont su quelquefois combattre et mourir pour leur pays, garder leur foi jurée et rester fidèles à leurs convictions politiques, mais jamais ils n'ont su flatter la puissance des princes, solliciter leurs faveurs et encore moins encourager et partager leurs vices...

Voilà, Monsieur, la seule portion de mon existence, que les événements aient laissés *intacts*; si on y touche, il est juste que je sache à quel titre.

Dans tous les temps, il y a eu des écrivains qui se sont tissés entrainer par l'esprit de parti; je suis plus qu'éloigné de mettre de ce nombre M. Alexandre Dumas; mais si c'est dans leurs écrits qu'il a puisé les couleurs sous lesquelles il a représenté mon parent, je désire les connaître pour les refuter par des documents historiques et irréprochables; si, au contraire, ce portrait de Saint-Luc, et pour auteur son unique et riche imagination et sa conception personnelle, c'est à lui, qu'avec confiance, j'adresse ma réclamation, persuadé qu'il y fera droit.

Dans ce dernier cas, sa loyauté lui indiquerait le mode de réparation, qu'il devrait à une mémoire injustement calomniée, son esprit si fertile et ses talents lui en fourniraient les moyens.

Vis-à-vis de toute autre personne que M. Dumas, j'aurais pu user, dès le principe, des moyens réservés par les lois en pareilles circonstances, mais entre gens de cœur, il n'y a pas de prescription, surtout quand il s'agit de réparer un mal involontaire.

J'ai déjà éprouvé, Monsieur, les bons effets de vos soins aussi éclairés qu'obligeants; je sais que vous connaissez M. Alexandre Dumas, je viens donc vous prier de vouloir bien lui

porter ma réclamation. Si j'étais à Paris, je me serais fait plus qu'un plaisir de vous y accompagner. Je suis persuadé qu'il comprendra et approuvera ma juste susceptibilité, et qu'il ne se refusera pas à donner satisfaction au vœu de cette lettre.

Je suis honteux, Monsieur, de vous avoir si longuement importuné de moi et des miens, mais, d'un autre côté, je me félicite que cette circonstance me mette à même de vous renouveler l'expression de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur, etc.

« Marquis d'ESPIGNY SAINT-LUC.
Château de Blinville, 23 août 1846.

» P.-S. Soyez assez bon, Monsieur, pour me faire connaître le résultat de votre démarche, pour ma gouverne particulière.»

J'arrive à la question principale du procès, et pour cela il est essentiel de bien faire connaître notre auteur François d'Espigny Saint-Luc, tel qu'il peut être représenté avec les concours de documents historiques regardés comme incontestables. Nous aurons à voir plus tard ce qu'en ont fait la fantaisie et le besoin de dénaturer l'histoire de M. Alexandre Dumas.

François d'Espigny Saint-Luc, premier du nom, surnommé *le brave Saint-Luc*, seigneur de Saint-Luc, d'Alges, de Beaucourt, d'Avesnes et autres lieux, comte d'Estélan, baron de Crèvecœur, et en cette qualité, premier pair du Cambrisis, chancelier de Gaille-Fontaine et de Beaussault, chevalier des Ordres du Roi, grand-maître de l'artillerie de France, etc., etc., naquit vers l'an 1334. Doué d'un esprit plein de vivacité et d'agrément, qu'il sut orner par la culture des lettres, il était recherché pour la droiture de son caractère et l'aménité de ses mœurs, auxquelles se joignaient des avantages physiques qui en firent un des plus beaux cavaliers de son temps. Placé auprès du duc d'Anjou (depuis Henri III), il devint l'un des gentilshommes les plus dévoués et les plus remarquables par sa bravoure et par ses bons conseils.

Lorsque le duc d'Anjou fut nommé général en chef des armées destinées à combattre les religieux, François d'Espigny Saint-Luc l'accompagna en Poitou, et se trouva, à l'âge de quinze ans, aux batailles de Jarnac et de Montcontour, en 1569; puis, en 1573, au fameux siège de la Rochelle, où le duc d'Anjou apporta son dévouement à Varsovie et revint avec lui au mois de juin 1574, lorsque ce prince vint prendre possession du trône de France.

A cette époque François d'Espigny fut nommé premier mestre-de-camp des compagnies françaises, gentilhomme ordinaire du nouveau marquis, qui, plus tard, le nomma chevalier de son ordre, et en 1578 il fut pourvu du gouvernement de Brouage et de la Saintonge.

En 1585, toujours inspiré par son ardent amour pour le roi légitime, il défendit vaillamment cette place contre le roi de Navarre et le prince de Condé en personne. Le commandement du siège ayant été laissé au baron de Saint-Mesme, celui-ci crut devoir le lever à l'approche d'un secours qu'amenaient le maréchal de Matignon. Mais Saint-Luc, à la tête de sa garnison, tomba sur l'arrière-garde de Saint-Mesme et la tailla en pièces. Il fut moins heureux en 1586 dans une attaque qu'il dirigea sur l'île d'Oleron, d'où il fut repoussé. A la bataille de Coutras, le 20 octobre 1587, François d'Espigny fit des prodiges de valeur.

La victoire s'étant complètement déclarée pour le prince de Condé, qui poursuivait avec ardeur les fuyards, le seigneur de Saint-Luc piqua droit au prince, la lance en arrêt, le renversa de son cheval, et, mettant aussitôt pied à terre, il lui présenta la main pour le relever et se constitua prisonnier.

Lorsque Henri IV fut parvenu au trône, ce monarque n'eut point de serviteur plus dévoué ni plus fidèle. Il servit au siège de Paris en 1590, à ceux de Novon et de Ronen en 1591, et fut créé maréchal-de-camp en cette dernière année. On l'employa en cette qualité à l'armée de Bretagne, sous le maréchal d'Aumont, par lettres du 22 août 1592, données au camp de Sézanne, et il fut nommé le même jour lieutenant-général au gouvernement de cette province, charge vacante par la mort du sire de la Hunaudaye.

Son désintéressement refusa le bâton de maréchal pour le faire donner à son beau-frère, le comte de Cossé. Il servit au siège et à la prise de Mayenne, puis au siège de Rochefort, que le duc de Mayenne fit lever.

En 1594, le seigneur de Saint-Luc fut chargé de la négociation de la réduction de Paris à l'obéissance du roi, et lorsqu'il eut rempli cette mission importante, il alla concourir à la prise d'Épernay et de Laon.

Henri IV le créa chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, le 7 janvier 1593. Il fut nommé lieutenant-général en Picardie en l'absence du duc de Longueville, le 20 avril suivant. Il commanda sous ce prince et sous le duc de Nevers, qui rassurent cette province contre les insultes des Espagnols. Il marcha ensuite en Bretagne, s'empara de la Milcottes, et prit Rennes; puis il assiéga le château de Couper, sous les ordres du maréchal d'Aumont. La mort de ce maréchal ayant obligé de lever le siège, le seigneur de Saint-Luc alla reprendre la prévôté et la motte Monthouche. Ce fut alors qu'il parcourut la Basse-Bretagne pour réprimer la licence du soldat et faire respecter l'ordre et la discipline. On sait aussi qu'il était à la bataille d'Ivry. Pendant que Biron déployait les talents d'un général en chef, Henri IV, agissant en paladin, électrisait officiers et soldats, autant par ses paroles que par une bravoure incomparable. Il disparaît un instant au milieu de cette forêt de lames espagnoles; le comte d'Anvergne, la Trémoille, d'Espigny Saint-Luc, Sully, Givry, s'élançaient avec d'autres dévoués serveurs pour le dégager; le marquis de Nesle, habillé à peu près comme le roi, tomba percé de coups. On crut que c'était Henri IV. Des Français fidèles criaient en désespérés : « Malheur à nous, il est mort! » Le prince leur cria à son tour : « Amis, tournez vos visages, je suis plein de vie, soyez pleins de courage. »

En 1596, il fut employé au blocus de La Fère, et contribua à la prise de cette place. Il se démit de la lieutenance du gouvernement de Bretagne, lorsque le 3 du mois de septembre de la même année, le roi le nomma grand maître de l'artillerie de France sur la démission du comte de la Guiche.

Vous savez quelle magnifique devise prit alors d'Espigny Saint-Luc, afin de mieux montrer son zèle à exécuter les ordres du Roi son maître : *Quo jussa joveis*, devise qui fut si bien choisie et si convenable pour cette dignité militaire que M. le duc de Sully, son successeur, la retint pour lui.

François d'Espigny Saint-Luc se souvient surtout pendant sa vie de ce célèbre André d'Espigny Saint-Luc, qui fut successivement prieur de Saint-Martin des-Champs, à Paris, archevêque d'Arles, de Bordeaux, de Lyon, puis cardinal, et qu'on vit doué d'un courage héroïque assister à la bataille de Fornoue, la mettre en tête, revêtu des habits pontificaux, porter toujours la croix à côté du roi Charles VIII.

Lorsque advint le siège d'Amiens, François d'Espigny Saint-Luc commandait l'artillerie, et comme il regardait, dit Sully (Mémoires, livre IX), entre deux gabions ou à peine il y avait passage pour un boulet, il en vint un qui le renversa mort, le 8 septembre 1597. Il n'était alors âgé que de quarante-trois ans, et succomba, comme dit Montaigne, « obstiné en son courage et plein de cœur contre la mort. »

En le voyant ainsi couché au lit d'honneur, la troupe demanda que l'on mit sur la bannière placée sur sa dépouille mortelle les armes de la famille d'Espigny Saint-Luc avec ce cri : « Lui, nous, onques faillirent. » Or, la devise des d'Espigny Saint-Luc est *Onques faillir*, et cette touchante confusion



prouve de quelle brillante renommée François d'Espinay St-Luc jouissait aux yeux de ses soldats. Son corps fut transporté à Paris et inhumé aux Célestins, dans la chapelle d'Orléans, où se voyait son mausolée et celui de sa femme, Jeanne de Cossé-Brissac.

Certes, voilà une vie assez héroïquement remplie pour servir de texte à une splendide histoire, et surtout à un merveilleux roman. Les incidents, les combinaisons, les scènes pleines d'action et d'intérêt s'y réuniraient avec avantage pour le lecteur, et rien n'y manquerait. En effet, on lit dans l'Extrait des *Manuscrits français*, par M. P. Paris (t. V, p. 107), que l'auteur d'une curieuse histoire de la surprise d'Amiens parle de Saint-Luc en ces termes : « Guerrier par état, savant par inclination, il savait mêler les lauriers de Mars à ceux d'Apollon, et les rendait plus aimables en les entrelaçant aux mythes de l'amour. »

Je vous ai promis de vous montrer comment M. Dumas avait calomnié François d'Espinay Saint-Luc ; mais un sentiment de pudeur et de convenance me prescrivait une réserve dont je ne m'écarterai pas. D'ailleurs, ma cause, telle que je la comprends moi-même, n'a pas besoin qu'on s'apaisât sur des pareils détails. Si mon adversaire m'y contraignait, je lui répondrais à cet égard en temps et lieu. Quant à présent, je puis me borner à vous rappeler ce que l'historien sérieux du pays raconte de François d'Espinay Saint-Luc et à vous faire connaître les motifs pour lesquels M. Dumas a indignement insulté sa vie et sa mémoire.

Avant de lutter contre M. Dumas, au point de vue de la cause, il est bon de se rendre compte des tristes raisons qui ont valu à François d'Espinay Saint-Luc, la préférence de ses qualifications honneuses, de ses récits scandaleux, et d'une mise en scène déshonorante.

Depuis bien longtemps, M. Dumas a usé et abusé de tous les moyens ordinaires et extraordinaires, d'intrigue, de sujets risqués, de situations équivoques, scabreuses ; les passions de l'amour et toutes les formes de l'immoralité ont été prodiguées par lui avec ce qu'on a, hélas ! trop appelé le bonheur de l'expression et le mérite de la difficulté vaincue. Il a reconnu chez lui, et sans doute aussi chez le public, que le besoin se faisait généralement sentir de quelque chose de neuf, d'imprévu, de cynique qu'il aborderait et traiterait avec ce genre de succès effronté auquel il a habité ses faciles lecteurs.

Il lui fallait choisir une époque où se rencontraient, dit-on, à la cour, des vices dégradants sur le compte desquels l'histoire elle-même semble avoir voulu rester incertaine, comme si la plume se fut refusée à les décrire ; il lui fallait s'attaquer avec plaisir à une spécialité de débauche plutôt soupçonnée encore qu'avérée ; en un mot, il fallait à M. Dumas une excentricité pour base d'une œuvre nouvelle, et il s'est empressé de prouver, je dois bien plutôt dire d'inventer, son héros parmi ceux qu'on nommait les *mignons de Henri III*.

Il ne s'est pas embarrassé de rechercher ce que valait exactement cette dénomination, dont je vous parlerai plus tard relativement à François d'Espinay Saint-Luc ; il s'en est vite emparé pour servir ses projets plus utilement, et surtout d'une manière plus piquante, plus amusante, disons le mot.

Un mignon ordinaire, un mignon qui n'aurait pas été François d'Espinay Saint-Luc, ne pouvait convenir à M. Dumas, auquel sont indispensables pour ce qu'il ambitionne davantage, et ce que j'appellerai un effet de feuilleton, des contrastes frappants, des oppositions bizarres. Ainsi, M. Dumas a eu, entre autres, deux grands torts : le premier, de classer François d'Espinay Saint-Luc parmi les mignons, et de ne le présenter à sa manière que sous cette forme déplorable ; le second d'avoir, avec autant d'insistance, fait de François d'Espinay Saint-Luc le héros de scènes imaginées et développées avec maintes allusions, railleries, désignations tour-à-tour humiliantes et mensongères.

Or, l'attention du lecteur est, par une malheureuse habileté et une perverse intention, provoquée, attirée et fixée sur François d'Espinay Saint-Luc avec grand renfort d'incidents, de dialogues, de nombreux détails qui surprennent et fascinent l'esprit du lecteur, à ce point que, pour lui, François d'Espinay Saint-Luc est un mignon dans toute la mauvaise acception du mot, et n'est que cela... Je reviendrai sur la gravité d'une telle exclusion.

Une fois résolu à calomnier François d'Espinay-Saint-Luc, parce que l'éclat de sa renommée, de ses services et aussi de la noblesse de sa maison, excitaient chez M. Dumas cette manie de persiflage et de dévastation à l'endroit des noms historiques, des actes glorieux, l'auteur de la *Dame de Montsoreau* ne devait pas rester en si triste chemin. La véritable histoire lui avait appris que François d'Espinay-Saint-Luc a épousé la fille du maréchal de Cossé-Brissac ; M. Dumas s'est joué de tout sentiment de convenance à l'occasion de ce mariage, et son chapitre intitulé : *les Noces de Saint-Luc* le prouve trop. Il a renchéri avec une persévérance coupable sur toutes ses suppositions, il a pris pour texte d'odieuses plaisanteries, de turpitudes plus ou moins déguisées, l'union des deux époux.

On comprend trop que, pour la complication du sujet plus que basaré qu'il traitait, M. Dumas avait besoin surtout que le prétendu mignon, qu'il rendait la victime de sa plume, se mariât. Et, en effet, quel parti il a tiré de cette position ! Il ne lui a rien épargné : chacune des minutes du jour des noces fournit une pâture à cette œuvre dévergondée, et, pour digne dénouement de cette journée, François d'Espinay Saint-Luc se laisse enlever par Henri III pour aller passer la nuit au Louvre, tandis que la belle Jeanne de Cossé est reconduite seule par son père à l'hôtel de Montmorency... Ici je m'arrête... Je ne veux pas même vous indiquer le sujet des chapitres suivants.

D'un bout à l'autre, cette qualification et ses conséquences ignobles ont accumulé à dessein contre le vaillant guerrier de Coutras, de Jarnac, de Montcontour, d'Ivry, etc., etc., contre le grand-maitre de l'artillerie de France, mort héroïquement au siège d'Amiens. De son dévouement, de sa loyauté, de son ardeur pour le bien, de son rare courage surtout, pas un mot, pas un seul mot !... Je me trompe, M. Dumas représente une seule fois François d'Espinay Saint-Luc l'arme à la main, mais c'est après lui avoir fait accepter gaiment une position immorale à l'excès, et pour se battre dans un duel sans témoin, et avec des façons de bretteur hideusement grossières et cruelles. Dans le cours de ma discussion, je vous ferai ce passage, sur lequel s'appuie aussi notre réclamation contre M. Dumas.

Je viens établir comment et pourquoi M. Alexandre Dumas a enlevé à François d'Espinay Saint-Luc le caractère qui lui est propre, et que nous revendiquons ici, non-seulement dans l'intérêt de la vérité, mais aussi dans celui de notre considération personnelle, de notre nom, auquel on s'est efforcé de porter une grave atteinte. Afin de mieux convaincre que M. Dumas n'a pas dit la vérité et a voulu nuire à notre réputation, il suffit de connaître ce que lui-même n'a pas craint de révéler : ses tendances habituelles par rapport à l'histoire, et sa manière d'entendre les devoirs de l'écrivain. M. Dumas n'est pas historien, il est romancier.

M. Nogent Saint-Laurens. Je suis désolé de vous interrompre, mais je vais vous évier une discussion que je crois inutile, car je ne ferai pas d'objection à cet égard. Je vais vous faire la part aussi belle que possible ; j'abandonne les droits du romancier, les privilèges de l'imagination ; j'entends soutenir que mes droits viennent de l'histoire, et pas autre chose.

M. Johannet : Je soutiens que M. Dumas se croit le droit de tout transformer, de tout dénigrer dans ses romans sans qu'on puisse lui demander aucun compte. Il encourage dans cette voie facile les nombreux pourvoyeurs qui lui apportent les fruits de leurs rêves, de leurs élabérations, de leurs cauchemars. Au milieu de tout cela, M. Alexandre Dumas prend ce qu'il juge propre à être arrangé, car c'est un arrangeur par excellence, un très habile metteur en scène. Plus les pourvoyeurs de M. Dumas produisent à son ardeur incroyable, à sa dépravation féconde, le moyen de faire des feuilletons et des volumes, plus il les flatte, les chérit, les caresse. C'est ainsi que M. Alexandre Dumas a (passez-moi cette expression en rapport avec la cause) ses *mignons littéraires*.

Ce qui a dû ainsi, non moins que les scènes du Louvre de la *Dame de Montsoreau*, provoquer la réclamation de M. d'Espinay-Saint-Luc, c'est le chapitre du duel imaginé entre M. de Montsoreau et François d'Espinay-Saint-Luc. Cette scène est un chef-d'œuvre de dénigrement ; c'est la négation du caractère bien connu des gentilshommes d'alors et spécialement de celui d'Espinay-Saint-Luc.

Savez-vous pourquoi M. Alexandre Dumas a écrit ces pages du duel de la *dame de Montsoreau*, c'est qu'il tenait à justifier tout ce qu'il avait dit à Rouen dans l'affaire Beauvallon. C'est pour cela qu'il a inventé ce duel et ces détails vraiment

repoussants à force de gaité odieuse et de cynisme. Il a voulu faire croire aux masses que les gentilshommes d'autrefois ont fourni de tels exemples à ceux qu'il appelle les *parfaits gentilshommes* d'aujourd'hui.

Tout cela est bien digne vraiment de celui qui a osé affirmer que tout s'était passé selon le *Code du duel*, et qui, profanant une des appellations les plus touchantes de la religion, a outragé la paternité religieuse que tous respectent, en disant qu'il avait été le *parrain* d'un duel.

M. Johannet soutient que la demande de M. le marquis d'Espinay Saint-Luc intéresse aussi la dignité des lettres. Il fait remarquer la distinction qui existe entre les historiens véritables qui écrivent lentement et consciencieusement, et les feuilletonistes, soumis comme ils le sont à toutes les exigences de leurs marchés, de dialogues, de lurs étranges inventions, de broderies, de dialogues, de lurs étranges inventions.

Je viens d'accuser M. Alexandre Dumas, dit M. Johannet, et il se pourrait bien qu'il fût complètement innocent, il se pourrait que toutes ces imputations calomnieuses et ces injures à l'histoire que j'ai signalées, ne fussent pas lui être attribuées. Ses collaborateurs sont la cause de ce procès, si j'en crois la sensibilité de l'un d'eux, qui s'est vivement blessé de ce qu'on suspectait la véracité du maître.

M. Johannet cite une lettre signée de M. Duponché. C'est, dit-il, sans doute quelque génie méconnu, un littérateur inconnu, protégé par M. Alexandre Dumas, qui veut bien mettre son nom à de semblables œuvres.

L'avocat rappelle qu'il y a un an, à pareille époque, devant la même chambre du Tribunal, M. Alexandre Dumas dévoilait lui-même, dit-il, les secrets de sa fabrique de feuilletons. Il cite le plaidoyer de M. Alexandre Dumas, d'après la *Gazette des Tribunaux*. M. Alexandre Dumas éreintait non seulement des chevaux, mais des locomotives pour porter de Saint-Germain à Paris des bribes de ses romans, et notamment de la *Dame de Montsoreau*. Il cite ensuite le réquisitoire prononcé par M. l'avocat du Roi Moggis.

N'est-il pas temps d'en finir, dit M. Johannet, avec cette manie de faire des romans et des drames prétendus historiques, dans lesquels il n'y a de vrais que les noms de familles encore existants, et qui n'y sont placés que pour donner un vernis de vraisemblance, une apparence d'authenticité à de véritables débauches d'esprit. A coup sûr la verve, le talent des écrivains modernes, et de M. Dumas en particulier, ne souffrirait nullement de l'absence de ces noms honorables. M. Dumas pouvait et devait faire pour M. d'Espinay Saint-Luc ce qu'il a fait pour le héros d'un de ses drames : *Le Chevalier de Maison-Rouge*. Les héritiers du noble marquis de Rouville ayant appris ses intentions, lui firent demander de ne pas traîner sur la scène leur illustre aïeul, et M. Dumas a changé son nom en celui de *Maison-Rouge*.

J'ai besoin de justifier ce que j'ai dit en commençant, quand j'ai annoncé que cette cause était d'un intérêt national.

En effet, il est bon de rappeler aux prétendus historiens qu'en falsifiant leurs récits, ils n'excitent pas seulement l'indignation d'une famille. Le nom et la gloire d'un grand maître d'artillerie, dont les aïeux et les héritiers ont toujours vaillamment combattu pour leur pays, appartiennent à la France. Il y a au-dessus des raisons domestiques, une véritable raison d'état qui, en présence d'une pareille insulte, demande une réponse publique, une solennelle satisfaction.

Et, grand Dieu ! sur quoi se fondent tant de récriminations ? Sur quoi se basent tant de détails, de circonstances, d'incidents, de dialogues ? Où sont les preuves, les simples présomptions, même à l'appui de ce dénigrement en plusieurs volumes ?

Dira-t-on que ça et là, dans quelques libelles du temps, dans ces feuilles éphémères et de calomnies sur le compte de certains adversaires, on trouve indiqué François d'Espinay Saint-Luc comme ayant figuré parmi les *mignons* de Henri III ?

Et d'abord, on n'est nullement d'accord sur la signification exacte et précise de cette qualification de *mignon*. Il est reconnu que, sous ce nom, étaient généralement désignés tous les gentilshommes qui paraissaient le plus aimés de leur souverain, qui étaient, comme on dit, le mieux en cour. Or, François d'Espinay, par ses actes belliqueux non moins que par son esprit élevé et brillant, devait être spécialement distingué, sans que pour cela rien de honteux puisse l'atteindre. Il est d'ailleurs démontré que François d'Espinay Saint-Luc, tout en faisant partie de la cour où l'appelaient sa naissance et son devoir, quand, sa passion favorait, les armes, ne l'en éloignaient pas, était un censeur sévère et quelque peu gênant pour les habitudes d'une cour trop adonnée au plaisir. Il eût même d'assez sérieux démêlés avec de jeunes seigneurs, dont il railait la vie luxueuse, et plus d'une fois, dit-on, à la suite de vives remontrances, son épée perçait leurs pourpoints élégants.

Il est donc évident, d'une part, que les faits dont on a chargé la mémoire de François d'Espinay Saint-Luc, ne résultent pas nécessairement de l'appellation de *mignon* ; de l'autre, que nul de ces faits n'est établi contre lui d'une manière véridique, et résultent au contraire, d'une invention et d'un calcul trop connus.

Cela on répondra sans doute que l'œuvre en question est un roman, et qu'un romancier n'est pas tenu aux mêmes devoirs qu'un historien. Nous ne le contestons pas, mais alors nous dirons que si M. A. Dumas veut absolument se laisser entraîner à toutes les fantaisies de son imagination créatrice, à tous les caprices de sa plume vagabonde, il doit au moins s'abstenir de donner aux héros d'un siècle qu'il veut peindre, des noms propres qui sont encore portés par de nobles représentants. Il doit affubler ses personnages de dénominations imaginaires, et alors, s'il nous reste, comme toujours avec M. Dumas, à gémir sur ces mutilations d'une époque historique, du moins n'aurons-nous pas le chagrin de le voir exposer à la risée et au mépris publics des caractères belliqueux transformés en passions ignobles et scandaleuses.

On nous dira sans doute que M. Dumas ne nie pas la bravoure de François d'Espinay Saint-Luc. Cela nous touche peu, si, produisant sur les masses une irréparable impression, il passe sous silence les hauts faits et les services rendus, pour faire ressortir de prétendues infamies. On ajoutera probablement que dans une suite de la *Dame de Montsoreau*, les *Quarante-Cinq*, M. Dumas, en parlant de François d'Espinay Saint-Luc, l'appelle : « Un de ces jeunes hommes au cœur de lion. » Il a fait cela uniquement pour le besoin de la cause actuelle ; c'est une spéculation qui ne peut avoir d'effet rétroactif.

N'est-il pas vrai, en outre, que d'un bout à l'autre de son roman, il ne cesse de nommer François d'Espinay Saint-Luc et sa femme, à laquelle il prête aussi des allures peu flatteuses. Or, mon client, par son mariage, a contracté une alliance avec la famille de Cossé.

L'intérêt de la famille à poursuivre une réparation n'est donc pas moins démontré que celui de la société. M. le marquis d'Espinay Saint-Luc a cru accomplir un devoir envers le pays autant qu'envers son nom lorsqu'il a cité M. Alexandre Dumas à votre barre. A ce sujet, je vous dois une touchante communication.

M. le marquis d'Espinay Saint-Luc est véritablement un homme d'un autre âge ; il a supporté les revers avec une résignation admirable, et en 1793 il a fait, sans la connaître, l'application de la loi romaine, qui dit quelque part :

« Nec non vendere liceat domus, in qua defect pater, mihi nor crevit, in qua majorum imagines, aut non videre fixas, aut repulsas videre nimis lugubres.... »

« Non, non, il ne faut pas vendre cette maison, où le père a rendu le dernier soupir, où l'enfant a reçu le jour, où il a été élevé, et où il serait trop affligeant de ne plus voir suspendues avec honneur les images des ancêtres.... »

Les révolutions ne respectent rien, pas même les lois romaines. Le château des d'Espinay Saint-Luc a donc été vendu et livré ; mon client n'a pu soustraire l'asile paternel à la dévastation commune, mais, par une sorte de pressentiment, il avait sauvé les images de ses ancêtres, et en agissant ainsi il n'a pas seulement fait acte de piété filiale, vous allez être convaincus qu'il a rendu service à la patrie.

En effet, tandis que la plume de M. Dumas se complaisait, dans les colonnes d'un journal ou un théâtre, à détruire pierre à pierre les vénérables monuments du passé, à dénigrer les races et les noms anciens, le gouvernement actuel, dans son intérêt autant que dans celui de la postérité, recherchait le moyen de contribuer solennellement à la glorification de ses vaillants défenseurs du pays.

Les hommages ont fait concurrence aux injures : le Musée de Versailles, la galerie des Croisades, celle particulière de Louis-Philippe, ont recherché les meilleurs portraits des d'Espinay Saint-Luc, et surtout celui de François d'Espinay St-Luc, dont ils n'avaient qu'une ressemblance imparfaite ; et

voici des lettres que M. de Cailleux, secrétaire des Tuileries, a adressées récemment encore à M. le marquis d'Espinay St-Luc.

Il y a plus, le musée d'artillerie a tenu à honneur de placer dans sa magnifique collection, au dessus de la belle armure de son grand-maitre, un portrait digne de lui, et voici une lettre que l'artiste chargé de ce beau travail a écrite à M. d'Espinay-Saint-Luc, au descendant reconnu par tous du brave Saint-Luc.

L'heure qu'il est le portrait du brave Saint-Luc n'est pas encore replacé dans la maison de mon client, il est toujours aux mains des peintres officiels, avides de le reproduire.

Ainsi l'époque ancienne et l'époque actuelle se réunissent pour protester de la légitimité de notre réclamation, et au besoin j'invoquerais l'autorité que doit avoir sur M. Dumas celui qu'il nomme son ami, S. A. R. Mgr le duc de Montpensier.

« Ne vous semble-t-il pas entendre le prince s'écrier : « Mais, Monsieur Dumas, vous qui vous appelez publiquement mon ami, comment avez-vous pu oublier que François d'Espinay Saint-Luc était grand-maitre de l'artillerie de France, de cette arme dans laquelle je suis si fier de suivre ses exemples, et dans laquelle je suis destiné à être son successeur ? Mais, Monsieur Dumas, comment avez-vous pu, vous qui vous nommez publiquement mon ami, jeter la dérision et le mépris sur un célèbre guerrier dont toute l'artillerie de France parle avec encore avec respect ? Comment avez-vous pu oublier que sa vie est pleine d'éclat, d'héroïsme, qu'il fut tué au siège d'Amiens, entre deux canons, à son poste, et que là où il n'y avait que la place d'un boulet, sa poitrine se rencontra justement pour le recevoir. A coup sûr, Monsieur Dumas, je ne vous ai pas fait un historiographe et ne vous ai pas donné un théâtre pour diffamer ainsi un des modèles de notre armée. »

La peinture la plus remarquable n'a-t-elle pas aussi rendu les traits du brave Saint-Luc ? N'est-ce pas lui que nous voyons, au premier plan, dans la magnifique tableau de Gérard, l'Entrée d'Henri IV à Paris ? Et, cet Henri IV, eût-il admis St-Luc parmi ses amis privilégiés, lui eût-il offert le bâton de maréchal, s'il eût été réellement coupable des habitudes que lui prête M. Dumas ?

Vous apprécierez donc à sa juste valeur la noble, la digne position de M. le marquis d'Espinay Saint-Luc dans ce procès.

Puisse M. Alex. Dumas y trouver un sujet de conversion et de revirement que dans l'intérêt de son talent et de la société tous doivent désirer, quand celui de la vérité, de l'honneur des familles et du pays ne le toucherait pas.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour entendre M. Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Alexandre Dumas. On annonce que le célèbre romancier doit assister à l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 janvier.

LIBERTÉ DES CULTES. — ASSOCIATION NON AUTORISÉE DE PLUS DE VINGT PERSONNES. — AFFAIRE DES BAPTISTES. (V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La Cour, après quatre heures de délibération en la chambre du conseil, a rendu son arrêt sur le pourvoi formé par M. Lepoix, pasteur des protestants baptistes, et par deux de ses collègues contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens du 23 mars 1847. Statuant conformément aux conclusions de M. Nicias Gaillard et à sa jurisprudence, la Cour a rejeté le pourvoi. Nous publions le texte de cet arrêt.

La Cour a immédiatement statué sur un pourvoi formé par le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel supérieur d'Angoulême et par le procureur-général de Bordeaux, contre un jugement rendu en matière d'appel correctionnel par le Tribunal d'Angoulême. Ce pourvoi soulevait une question analogue à celle jugée par l'arrêt précédent ; il s'agissait d'une prévention d'association non autorisée de plus de vingt personnes, dirigée contre les sieurs Lavallée-Roussel et Trivier, membres de la religion réformée. Le Tribunal supérieur d'Angoulême, statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Ruffec, avait décidé qu'il n'était pas suffisamment prouvé en fait que les prévenus eussent fait partie d'une association de plus de vingt personnes légalement caractérisée, et, en conséquence, le Tribunal avait renvoyé les prévenus de la poursuite. En cet état des faits constatés par le jugement attaqué, il n'y avait aucune violation de la loi, et la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et après avoir entendu M. Jules Delaborde, avocat des protestants intervenant au pourvoi, et M. l'avocat-général Nicias Gaillard en ses conclusions, a rejeté le pourvoi du ministère public.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — AVERTISSEMENT AU JURY. — MAJORITÉ.

Pierre Leduc, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol avec escalade par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, s'est pourvu en cassation. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Barennes, les conclusions de M. l'avocat-général Nougouier, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure pour violation de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'avait pas été constaté par le procès-verbal des débats que le président eût donné au jury les avertissements prescrits par la loi sur la majorité à laquelle la déclaration du jury doit être arrêtée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

Audience du 7 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — USAGE.

C'était un spectacle affligeant qu'offrait aujourd'hui l'audience de la Cour d'assises. Un homme, jeune encore, dont les manières, le langage, le ton annoncent de l'éducation, et dont les premiers pas dans la carrière des lettres ont été couronnés de quelques succès, comparait sous une accusation de faux.

Carpentier, dont la tenue est modeste et convenable, paraît accablé sous le poids de la plus vive émotion ; sa voix accentuée à quelque chose de solennel ; il s'exprime lentement. Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer Napoléon-Léon-Etienne Carpentier, homme de lettres, né à Narbonne, être âgé de trente-deux ans.

M. le président invite le greffier à donner lecture de l'acte d'accusation, dont voici un simple extrait :

« Napoléon Carpentier, né à Narbonne, est venu se fixer à Paris, il y a plusieurs années. Doué de quelques connaissances littéraires, et après avoir été mis en relations avec Armand Carrel, dont il dit avoir été le secrétaire, il avait essayé d'écrire dans les journaux, il n'avait point réussi, et loin de chercher des moyens d'existence dans des occupations modestes et suivies, il a bientôt sous le titre plus flatteur, mais pour lui stérile, d'homme de lettres, trouvé dans le crime des ressources qu'il ne savait pas obtenir du travail. »

En 1846, il avait été congédié par un sieur Lefaure, chez lequel il était logé en garni et auquel il devait 45 fr. Lefaure réclama longtemps son paiement, lorsqu'un jour Carpentier lui présenta un billet *Mercier* de plus forte somme, autorisant Lefaure à se payer s'il consentait à lui remettre le surplus du montant de ce billet. Un sieur Bissède, chargé de la négociation, apprit que Mercier était en faillite. Ce billet était-il sincère ? était-il faux ? L'instruction n'a pu constater le fait : Lefaure avait détruit le titre, non sans porter quelque soupçon sur sa sincérité.

« Peu de jours après, Carpentier offrit à Lefaure, sous les mêmes conditions, un billet de 150 fr., portant la signature de René, éditeur. Bissède se chargea de la négociation. Les renseignements sur René étaient excellents, les rapports entre un éditeur et un homme de lettres naturels et vrai-

semblables ; Lefaure endossa donc le billet et Carpentier en toucha le montant, moins 45 fr., dont son créancier se paya. Fort de cette première négociation opérée par Bissède qui avait pris des renseignements sur le sieur René, Carpentier offrit bientôt deux autres billets à l'escompte, l'un de 150 francs, l'autre de 300 francs, portant la signature René, et il en toucha le montant. Trop tard, malheureusement, le sieur Bissède sut que ces billets étaient faux. Cette première réussite l'engagea à tenter une pareille négociation près de son tailleur, le sieur Borde ; il lui présenta un billet de 125 fr. Le sieur Borde, ayant pris des renseignements, reconnut que le billet était faux.

« Un autre billet de 125 fr., portant la signature Rouvier, éditeur, fut négocié à l'échéance. Carpentier remit un à-compte de 90 fr., promettant le solde quelques jours après. Cette promesse ne fut pas réalisée, et on apprit bientôt que le billet était faux. Un autre billet de 333 fr., également revêtu de la fausse signature Rouvier fut aussi négocié. Carpentier fut arrêté. »

C'est sous l'accusation de fabrication et d'émission de faux billets en matière de commerce que Carpentier comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Dans quelle année êtes-vous venu à Paris ? — R. En 1833. J'avais une lettre de recommandation pour M. Carrel ; il me prit pour secrétaire. J'ai resté avec lui jusqu'en 1835, à l'époque où il fut condamné par la Chambre des pairs à six mois de prison. Il me fit alors entrer au *National*, où je restai peu de temps.

D. Qu'êtes-vous devenu depuis ? — R. J'ai écrit dans plusieurs journaux jusqu'en 1839. Je suis parti alors pour Marseille ; j'ai été attaché à la rédaction du journal *le Sud*, et j'ai fait jouer quelques pièces de théâtre. Je suis revenu à Paris en 1844.

D. Et depuis lors qu'avez-vous fait ? — R. J'ai en bien des difficultés. J'ai dû entrer au journal *le Capitole* ; mais il a cessé de paraître ; j'avais un roman vendu au *Mouvement*, et le journal n'a pu se constituer. J'ai publié plusieurs pièces de vers, et notamment un poème dédié à Monseigneur le prince de Joinville, ayant pour titre *Tanger et Mogador*, une ode sur la statue équestre de Mgr le duc d'Orléans. Enfin, j'ai terminé un poème en douze chants appelé *l'Orléanaide*, et je n'ai pu me procurer un éditeur. Les dépositions des témoins ne présentent aucun fait nouveau.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation. M. Lachaud présente la défense.

Carpentier implore la clémence du jury. Il pense que son repentir le protégera ; il attend la pitié de ses juges, espérant qu'une condamnation ne le forcera pas à porter éternellement le deuil de son honneur.

M. le président Ferey a fait un résumé remarquable par son impartialité et par l'élevation des sentiments.

Le jury, après une délibération de près d'une heure, rapporte un verdict de culpabilité et admet des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Carpentier à deux ans de prison.

En attendant prononcer cette condamnation, Carpentier tombe à la renverse, les gardarmes sont obligés de l'emporter. Il paraît privé de mouvement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. de Laprairie.

Audience du 29 décembre.

VOL D'UNE LETTRE A LA POSTE PAR UN PARTICULIER.

Voici un procès singulier :

M. Cyrille, jeune clerc d'huissier, habite la ville, et M^{lle} Rosalie, jeune lingère, la campagne ; nonobstant la distance qui les sépare, leurs cœurs sont étroitement unis, et ils s'aiment ; ils s'adorent comme deux tourtereaux. Lorsque les amans ne peuvent pas se voir aussi souvent qu'ils le voudraient, ils s'écrivent, et une tendre correspondance, en son lieu, vient singulièrement à propos adoucir les ennuis en l'absence de l'objet cheri.

Or, le vendredi 29 octobre, jour de Saint-Narcisse, dans la matinée, M^{lle} Rosalie était extrêmement triste. Pour supporter avec plus de facilité les chagrins auxquels elle était en proie, elle eut recours au moyen que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire qu'elle se procura plume, papier et encre. La missive terminée, notre sensible et jolie villageoise alla très discrètement la jeter dans la boîte du pays et retourna immédiatement chez elle.

Mais, une heure après environ, un mauvais garnement, qui sait ? un rival, un jaloux, peut-être, Victor A..., déposait lui-même une lettre dans cette boîte et en extrayait adroitement celle adressée à M. Cyrille, et dont le contenu ne fut bientôt plus un mystère pour bon nombre de gens de la commune.

Dès qu'elle eut connaissance d'un pareil fait, d'une semblable perfidie, M^{lle} Rosalie, justement courroucée contre son auteur, porta sa plainte aux gendarmes des Petites-Loges.

Sur le vu du procès-verbal dressé par ces derniers, le plus qu'indiscret personnage a été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel pour répondre à la prévention d'avoir soustrait frauduleusement une lettre ; délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code pénal.

Les regards de l'assemblée se portent sur le bureau des pièces de conviction, où on remarque un petit bâton ayant près de 32 centimètres de long sur 2 de tour : c'est la baguette magique à l'aide de laquelle notre rustique escamoteur aurait fait le tour qui l'amène devant la justice.

Victor avoue être l'auteur de l'acte si reprochable qui lui est imputé. La lettre en question, dit-il, n'était pas tombée au fond de la boîte : elle était restée dans le couloir. Une fois en possession de cette lettre, il l'a décachetée, lue et fait lire à plusieurs personnes. Il l'a remise le lendemain au père de la jeune paysanne, ce qui était de son devoir, car elle était de sa main ; il n'avait pas eu l'intention de se venger.

La plaignante est entendue à son tour. Elle persiste dans la déclaration par elle faite aux agents de la force publique.

Deux autres témoins sont produits à l'appui de la prévention.

Le premier, Thomas B..., dépose que le 30 octobre, vers dix heures du matin, il a été accosté par le prévenu, qui lui a fait prendre connaissance de la lettre ; il ajoute qu'il a engagé Victor à remettre la lettre là où il l'avait prise.

Le second, Jean-Pierre F..., dit que le même jour, et à peu près à la même heure, il aperçut Victor, non loin de la boîte communale, tenant deux lettres d'une main et un petit bâton de l'autre.

M. l'avocat du Roi Laplagne-Barris résume les débats, et, attendu que le fait tel que les débats l'ont établi constitue le vol prévu par la loi, conclut à la condamnation du prévenu.

M. Gobet, dans une vive et spirituelle plaidoirie, combat les conclusions de l'organe du ministère public. Aux termes de l'article 379 du Code pénal, le vol, c'est la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui. Or, dans l'espèce, s'il est vrai qu'il y a eu soustraction, cette soustraction n'a évidemment pas le caractère frauduleux, nécessaire, indispensable pour l'assimiler au vol proprement dit ; car, pour condamner, le fait matériel ne suffit pas. D'ailleurs, l'objet soustrait a été restitué volontaire-

ment. Sans doute, l'action à laquelle l'imprudent Victor s'est livré est moralement très blâmable, mais non légalement coupable. Si sa conduite a été excessivement légère, indiscreète, elle n'est nullement criminelle aux yeux de la loi.

Après une mûre délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- « Attendu que le fait imputé à A., ne rentre pas dans les prévisions des articles 379 et 401 du Code pénal ;
- « Qu'il constitue seulement une violation du secret des lettres par un particulier ;
- « Que ce fait, quelque immoral qu'il soit, ne constitue aucun délit ;
- « Par ces motifs,
- « Renvoie A. de l'action du ministère public, sans dépens. »

En effet, la violation du secret des lettres n'est punie par l'article 187 du Code pénal qu'autant qu'elle a été commise par un fonctionnaire du gouvernement ou de l'administration des postes. Dans ce cas, la peine encourue est une amende de 16 francs à 50 francs, et un emprisonnement de trois mois à cinq ans, avec interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

La question résolue par le Tribunal était neuve et délicate. Nous n'avons pas entendu dire que le ministère public se proposât de la soumettre également au jugement de la Cour royale.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— **RUÈNE (LYON)**, 5 janvier. — Les débats d'une affaire grave et qui intéresse vivement le haut commerce et la banque de notre ville ont eu lieu hier devant le Tribunal correctionnel, sous la présidence de M. Français. M. Moine, agent de change, comparait sous une double prévention : 1° opérations faites pour son compte sous le nom d'un tiers ; 2° pari sur la hausse et la baisse des effets publics et actions de chemins de fer. Le dépeuplement des livres de M. Moine a fait connaître en deux mois une suite d'opérations s'élevant à près de 40 millions : 20 millions de ventes à peu près, et le surplus d'achats. En outre, M. Chauvet a été indiqué sur les livres comme la personne pour laquelle le sieur Moine aurait agi ; mais comme on n'y voyait aucun droit de commission, et que le sieur Chauvet a déclaré à la justice n'avoir pas fait ces opérations, ce que le sieur Moine, au surplus, ne déniait pas, le ministère public en concluait que l'agent de change avait fait pour son compte des opérations inscrites sous le nom de Chauvet aîné. M. Rief, procureur du Roi, a prononcé un réquisitoire remarquable, dans lequel il a demandé l'application rigoureuse des articles 85 et 87 du Code de commerce, et 421 du Code pénal.

M. Vachon a présenté la défense de M. Moine. Il s'est attaché surtout à démontrer que l'agent de change opérant pour une maison commerciale qui lui a demandé le secret ne doit pas révéler, même à la justice, le nom de la personne de laquelle il a reçu commission ; que de pareilles révélations jetteraient le trouble dans le crédit des meilleures maisons ; qu'ainsi le sieur Moine, sous le nom de Chauvet, avait très sérieusement opéré pour des tiers. Enfin, il a soutenu qu'il n'y avait pas dans la cause le cas prévu par l'art. 421 du Code pénal.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine.

— **LAON**, 6 janvier. — Hier, a été écorché dans les prisons de Laon, le sieur Patéy, ancien commis dans la maison de banque de M^{me} Diot-Delamour à Laon, et accusé de banqueroute frauduleuse commise à Ribemont, la perte que cette banqueroute fait subir à la maison Diot-Delamour est au moins de cent soixante mille francs.

Probablement cette affaire sera appelée aux assises de février.

PARIS, 7 JANVIER.

On a distribué hier à domicile à tous les députés le premier volume du budget pour l'exercice de 1849.

Deux dispositions nouvelles sont introduites dans le projet de loi des recettes : l'une qui applique à la contribution sur les portes et fenêtres les dispositions législatives concernant les mutations de cotes en matière de contribution foncière. Dans l'état actuel de la jurisprudence, la personne mal à propos inscrite au rôle obtient avec raison décharge de la cotisation ; mais le véritable contribuable n'est pas atteint, et la cote qu'il devrait réellement payer tombe à la charge du fonds de non-valeur. Pour remédier à cet inconvénient, le ministre a cru utile d'introduire, dans le projet de budget des recettes de 1849, un article ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 messidor an VII (20 juin 1799) et de l'article 2 de l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII (14 mai 1800), concernant les mutations de cote en matière de contribution foncière, seront appliquées à la contribution des portes et fenêtres. »

La seconde disposition est relative à la réduction des droits à payer pour obtenir le grade de médecin, d'après le vœu exprimé l'année dernière par la Chambre des pairs, qu'il y ait parité de droits pour les médecins et les avocats. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier de cette année, le montant des droits d'inscription, d'examen, de thèse et de diplôme pour le grade de docteur en médecine, est fixé à 815 francs, taux qui ne diffère que de 1 fr. de ce qui se paie pour celui de licencié en droit.

(*Moniteur parisien.*)

— M. le procureur-général à la Cour de cassation, recevra le lundi 10 janvier et les lundis suivants.

— M. le premier président Séguier, aujourd'hui encore, a pris occasion du texte d'un jugement du Tribunal de commerce, énonçant comme *verbales* des conventions écrites et même longuement libellées, pour répéter l'observation qu'il a si fréquemment faite sur la nécessité d'accomplir la prescription légale de l'enregistrement pour toute pièce produite en justice.

« Nous sommes tous de votre avis, Monsieur le premier président » a répondu M. Liouville, qui plaide sur ces conventions.

M. le premier président : Fort bien ; mais vous n'en faites pas plus.

« Si l'impôt de l'enregistrement, a ajouté ce magistrat, était exactement payé, non-seulement, comme le propose le Roi, il y aurait diminution de l'impôt du sel et de l'impôt postal, mais on pourrait supprimer tout-à-fait l'impôt du sel. »

— Une question qui intéresse vivement tous les ménages et qui se présente assez fréquemment devant les Tribunaux, était soumise aujourd'hui à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Carrié remettait chaque matin à sa cuisinière l'argent nécessaire pour subvenir aux dépenses de sa maison ; pendant quelque temps celle-ci payait fidèlement au jour le jour les divers fournisseurs auxquels elle s'adressait ; mais bientôt prétextant des pertes considérables qui auraient été subies par son maître, elle demanda crédit en son nom, et détourna par ce moyen des sommes importantes. Cet état de choses dura pendant un an environ ; cependant les fournisseurs, lassés d'attendre, se plainquirent, la fraude fut

découverte, et la cuisinière infidèle traduite devant le Tribunal correctionnel, y fut condamnée à la prison comme coupable d'abus de confiance.

Restait la question de savoir sur qui, de M. Carrié ou des fournisseurs, peserait la responsabilité des détournements commis par la domestique ; c'est cette question dont le Tribunal était saisi aujourd'hui sur la demande des fournisseurs contre M. Carrié.

M. Dejoux, au nom des demandeurs, soutenait que M. Carrié ayant en définitive profité des fournitures, et devant s'imputer le tort d'avoir employé une domestique infidèle, devait être déclaré responsable du préjudice causé par ce dernier.

M. Blot-Lequesne, au nom de M. Carrié, répondait que la décision que l'on sollicitait du Tribunal, aurait pour résultat, si on l'obtenait, de mettre la fortune des maîtres à la dérisoire des domestiques ; qu'en achetant pour leurs maîtres, les domestiques ne faisaient que remplir un mandat, et que tout ce qu'ils pouvaient se permettre en dehors des limites de ce mandat, ne saurait engager la responsabilité de leurs mandans. L'avocat ajoutait que lorsque le maître justifiait avoir payé chaque jour sa dépense quotidienne, les fournisseurs devaient s'imputer à eux-mêmes la faute d'avoir livré trop légèrement leurs marchandises sur la foi d'un domestique, sans s'enquérir auprès du maître lui-même sur la réalité du crédit qui leur était demandé.

Ce système a été pleinement adopté par le Tribunal, présidé par M. Puissant, qui a débouté les fournisseurs de leurs demandes, et les a condamnés aux dépens.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moiney, a vidé aujourd'hui son délibéré dans l'affaire de M. Bourla contre MM. Volnys et C^e, relative à la construction d'un théâtre à Alger, et dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 décembre dernier.

Ce Tribunal a déclaré les parties respectivement mal fondées dans leurs demandes tant principale que reconventionnelle, et a déclaré résiliées leurs conventions, attendu que l'autorité ayant changé les dispositions premières et demandé des constructions nouvelles et plus importantes, les conventions des parties ne pouvaient plus être exécutées.

Les dépens ont été partagés.

— Une scène qui rappelle les jolietés les plus excentriques de la régence, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle deux jeunes élégants, MM. Alexandre et Paul.

Ces Messieurs, après un souper un peu trop prolongé au café Foy, s'imaginèrent, au lieu de rentrer chez eux, ce qui eût été à la fois plus raisonnable et plus hygiénique, de parcourir Paris en cassant sur leur route les vitres des boutiques et des étages inférieurs des maisons. A cet effet, ils avaient ramassé toutes les écaillés d'huîtres qu'ils avaient trouvées ; ils en avaient empli le chapeau de l'un d'eux, et ces projectiles atteignirent leur but avec plus de précision qu'on n'eût dû l'attendre de l'état d'ébriété où se trouvaient ces jeunes gens. Ils étaient en train d'exploiter la rue Croix-des-Petits-Champs, lorsqu'une patrouille vint à déboucher brusquement de la rue du Pélican, et enveloppa ces Messieurs au moment où trois ou quatre carreaux venaient de voler en éclats. Arrêtés aussitôt, ils passèrent la nuit au dépôt de la préfecture de police. Remis le lendemain en liberté, quand on se fut assuré de leurs noms et domiciles, ils furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de tapage nocturne et de dommage à la propriété mobilière d'autrui.

Les prévenus se présentent devant le Tribunal dans la tenue la plus irréprochable. Leur main bien gantée tient une petite badine en corne de rhinocéros avec laquelle ils exécutent des espèces de moulins qui les font rappeler par M. le président au respect que l'on doit à la justice.

M. le président : Comment est-il possible que vous ayez commis le délit qui vous est reproché ?

M. Alexandre : Mon Dieu ! Monsieur le président, c'est une plaisanterie sans conséquence !

M. le président : Une plaisanterie sans conséquence ! C'est ainsi que vous osez qualifier votre scandaleuse conduite !... Troubler le repos des citoyens, les effrayer, briser leurs vitres au risque de les blesser dans leur sommeil, c'est une plaisanterie !... Le Tribunal avait droit d'attendre de vous un autre système de défense ; ou plutôt, car il n'y a pour un fait de ce genre aucune défense possible, quelques témoignages de repentir.

M. Alexandre, d'un ton fort embarrassé : Pardon, M. le président, je me suis mal expliqué ; j'ai voulu dire que nous pensions faire une plaisanterie, ce qui s'explique par l'état où nous nous trouvions.

M. le président : Vous voulez dire, sans doute, que vous étiez en état d'ivresse ?

M. Paul : Complètement, M. le président.

M. le président : Croyez-vous que ce soit là une excuse ? Si quelquefois les Tribunaux veulent bien admettre l'ivresse comme atténuation d'un délit, c'est lorsqu'il s'agit d'hommes grossiers, sans éducation ; mais de la part d'hommes comme vous, l'ivresse ne peut être qu'une circonstance aggravante.

M. Alexandre : C'était une ivresse permise, une ivresse de bonne compagnie.

M. le président : Taisez-vous, Monsieur ! En vérité, vous associez étrangement les mots et les idées.

M. Paul : La vérité est, M. le président, que nous avions fait un souper très gai, que nous étions fortement excités, et que nous n'avons pas réfléchi à tout ce que notre conduite avait d'inconvenant et de blâmable. Nous nous en sommes repentis dès que nous avons pu nous en rendre compte, et aujourd'hui nous en exprimons tous nos regrets devant vous.

M. le président : C'est par là que vous auriez dû commencer.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à 300 fr. d'amende ; les condanne solidairement aux dépens.

— Isaac Drubay était autrefois épicier, il y a quinze jours il était charretier, aujourd'hui il est en état de rupture de ban et de mendicité, et, comme tel, traduit devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Vous êtes encore dans la force de l'âge, pourquoi vivez-vous de mendicité, et surtout pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre surveillance ?

Drubay, après un long soupir : Tous mes malheurs viennent de mes mariages ?

M. le président : Comment, de vos mariages ?

M. l'avocat du Roi : Le prévenu dit vrai ; en 1837 il a été condamné par la Cour d'assises à six ans de travaux forcés pour crime de bigamie.

Drubay : Ah ! bien innocemment, Messieurs, je peux le dire.

M. l'avocat du Roi : Vos deux mariages ont été constatés ; vos deux femmes existaient au moment de votre comparution en Cour d'assises ; tout le monde sait qu'en France on n'épouse pas deux femmes.

Drubay : Je le savais bien, Monsieur, mais je me croyais bien déblairé d'avec ma première, qui était donc Proserpine Golbeau.

M. Duez aîné : Ce que dit Drubay a besoin d'être expliqué. J'ai défendu ce malheureux en Cour d'assises ; je l'avais connu quand il était épicier ; je sais donc toute sa vie ; je sais surtout quelle est la simplicité de son esprit et sa naïveté ; j'ai toujours été convaincu qu'il était de bonne foi dans une singulière cérémonie qui a précédé son second mariage ; c'est une histoire fort curieuse que je de-

mande la permission de faire connaître au Tribunal.

Drubay n'était pas heureux avec sa première femme ; Proserpine Golbeau, comme il la nomme, n'avait pas non plus trouvé le bonheur dans la boutique d'épicerie de Drubay. Tous deux ne demandaient pas mieux que de se quitter et de reconquérir leur liberté.

Ainsi qu'il arrive aux esprits faibles, aux ignorants, Drubay conta son infortune à tout le monde, et demandait conseil à tous. Dans le nombre de ceux qui reçurent ses confidences, il eut le malheur de rencontrer un de ces hommes d'affaires à qui nulle affaire ne répugne, de ces légistes dont toute la vie se passe à estroper les lois ou à les fouler aux pieds. « Vous êtes bien simple, dit ce fâcheux conseiller à Drubay ; vous et votre femme, vous ne vous aimez pas, vous vous rendez malheureux, vous voudriez n'être pas mariés ; eh bien, pourquoi ne vous démariez-vous pas ? — Nous démarier ? répondit Drubay ébahi. — Sans doute. — On peut donc se démarier ? — Toujours. — Et comment s'y prend-on ? — On prend un homme de loi, comme moi, par exemple ; on fait une petite cérémonie que je connais et un petit acte qu'on signe, et on est démarier. »

Il n'en fallut pas davantage pour persuader Drubay, et voici ce qui suivit, ce qui parait à peine croyable, et ce que j'affirme, néanmoins, pour en avoir eu la preuve. L'agent d'affaires conduisit le mari et la femme dans le cabinet le plus retiré d'un marchand de vin. Là, sur une table couverte d'une serviette blanche, brûlaient quatre chandelles, au milieu desquelles figurait une bouteille de vin et trois verres. Les époux placés à chaque bout de la table, tenant un chandelier à la main, la cérémonie commença.

L'homme d'affaires, ceint d'une serviette, la tête découverte, l'air grave, met dans la main de chacun des époux un verre plein de vin, et, prenant la parole d'une voix imposante, il leur dit : « Puisque la vie commune est devenue pour vous insupportable, vous allez boire votre dernier verre de vin ensemble, et ensuite vous serez démarriés, au nom de la loi. Vous, Isaac Drubay, consentez-vous à rompre le mariage que vous avez contracté avec Proserpine Golbeau ? Vous, Proserpine, etc., etc. » Les deux ont prononcés, l'officiant reprend, d'une voix plus magistrale encore : « Au nom de la loi, je vous déclare démarriés ! » Et pendant que le mari et la femme se félicitaient d'être devenus libres, l'homme d'affaires achevait seul la bouteille entamée. Je dois ajouter que ce *démariage* coûta 50 beaux francs à Drubay ; beaucoup plus que ne coûte un mariage légal.

Si la bigamie n'était pas un grand crime dans nos mœurs, je ne fais pas de doute que le jury aurait pris en grande considération la misérable mystification dont Drubay a été victime. L'état déplorable où vous le voyez, est la conséquence de son incroyable bonne foi ; je le recommande à toute l'indulgence du Tribunal.

Drubay : Oui, s'il vous plaît, Messieurs, renvoyez-moi, il faut que je travaille pour payer M. Duez qui a été si bon pour moi.

M. Duez : Je ne voudrais pas que le Tribunal pût croire qu'il s'agisse ici d'honoraires.

Drubay : Non, non, c'est de l'argent que M. Duez a donné à mon gamin et que je voudrais bien lui rendre.

Le délit de rupture de ban étant constant, Drubay a été condamné à deux mois de prison.

— Martin, pêcheur intrépide, n'est pas toujours heureux, et quand Martin n'est pas heureux, il cherche à noyer ses soucis dans les pots ; il n'y a pas grand mal, encore ; mais quand Martin est ivre, il devient tapageur, et cherche noise aux sergens de ville.

C'est une aventure de ce genre qui l'amène devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tapage injurieux et nocturne, et d'outrage par injures à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Or, ce jour-là, Martin avait en vain jeté ses appâts aux gajouins de Bercy ; Martin, fidèle à ses principes, avait bu outre mesure en fîche de consolation, et la nuit fort avancée, il festonnait tout le long du quai des Ormes en chantant à tue-tête.

Un sergent de ville vint lui imposer silence, Martin chante de plus belle, Martin est happé au collet, Martin ne peut pas se défendre autrement que par la langue ; il est vaif qu'il s'en donne à cœur joie, puisqu'il blasphémait encore au violon qui lui servit de chambre à coucher.

Pleinement dégradé, le pauvre Martin ne comprend rien à tout ce qui s'est passé ; il proteste de ses habitudes paisibles, de son respect pour les sergens de ville en particulier, et paraît insister fortement sur l'innocence parfaite de la chanson qu'il avait prise peut-être sur un ton un peu trop haut, mais qu'il soutient exempt de toute intention séditieuse et fort goûtée des paisibles pêcheurs de Bercy et autres lieux.

« Voyez plutôt, s'écrie-t-il avec l'accent persuasif de la vérité, je ne peux pas vous la chanter ici, bien sûr, parce qu'il faut être au bord de l'eau pour qu'elle ait tout son charme, mais je vous en prie, lisez-la. On me l'a copiée, et je l'ai là dans ma poche, lisez, lisez ; vous verrez si elle pense le moins du monde à inquiéter le gouvernement. »

Et en effet, la copie manuscrite de cette chanson nous est tombée sous la main : sa poésie en est si naïve, que nous ne pouvons résister à la tentation de citer le premier couplet : c'est une espèce de dialogue sous-aquatique, entre le goujon sur le point d'avaler le ver qui sert d'amorce, et le ver lui-même, qui s'efforce de conjurer l'attaque du goujon ; celui-ci commence :

— Toi qui n'est pas d'ici,
Que viens-tu faire ici,
A Bercy ?

Le ver répond :

— Celui qui m'envoie ici
N'est pas loin d'ici,
Dieu merci.
Si tu me manges il te mangera aussi.
— Merci...

Réplique le goujon.

Aussi le pauvre Martin ne peut-il pas s'expliquer sa condamnation à 16 fr. d'amende qu'il s'obstine à appliquer à son innocente chanson, tandis qu'elle n'a trait qu'à des injures proférées par lui au sergent de ville, mais dont il n'a plus souvenir.

— Un maître voiturier de La Chapelle-en-Serval, le nommé Simon Foy, traversait hier la commune de La Villette, conduisant une voiture lourdement chargée, lorsque, arrivé au pont de Flandre, il se prit de querelle avec un charretier qui comme lui venait de Bourget. L'altercation, dont le motif était assez léger, dégénéra bientôt en querelle, et puis l'on en vint aux coups. Simon Foy, qui avait renversé son adversaire et l'accablait de coups de manche de fouet, ne lâcha prise que lorsque les témoins de cette scène se décidèrent à intervenir.

Cependant cette rixe avait occasionné un rassemblement considérable, et un garde municipal qui était survenu avait été prévenu par le chef du poste voisin. A la vue de la force armée, Simon Foy abandonna sa voiture et ses chevaux et prit la fuite avec une vitesse extrême.

Or, comme dans sa course, il tournait de temps à autre la tête pour voir s'il n'était pas poursuivi, il arriva que n'ayant pas aperçu un cabriolet qui s'avancait sur la route au grand trot, en sens inverse, il alla se précipiter sur le brancard de gauche avec une telle violence qu'il tomba à

la renverse. Les secours que l'on s'empressa de lui donner furent inutiles ; il vomissait le sang à gros bouillon et expira sans avoir pu dire autre chose que ces mots : « Je suis mort ! Maillard... à La Chapelle. »

Le sieur Maillard, dont il prononçait ainsi le nom, est un marchand de vins, logé rue de Flandres, 156, à La Chapelle, chez lequel ce malheureux séjourait dans les fréquents voyages qu'il faisait à Paris.

Procès-verbal a été dressé de cette mort accidentelle, dont avis a été donné à M. le procureur du Roi.

— Dans la matinée d'hier, le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin fut prévenu que le caissier d'une maison de banque venait de tenter de se donner la mort en se coupant la gorge avec un rasoir. Ce magistrat, s'empressant de se rendre au domicile indiqué, trouva en effet, dans une pièce dépendant des bureaux, et située au premier étage, le sieur N..., qui tout couvert de sang, et ayant au cou une large et profonde blessure, recevait les soins de M. Pedelaborde, docteur-médecin.

De l'enquête sommaire à laquelle le commissaire de police dut procéder, il résulta que le sieur N..., qui donnait depuis quelque temps des signes d'une assez vive exaltation, étant venu de meilleure heure que de coutume pour terminer l'apurement de ses comptes de fin d'année, avait profité du moment où il se trouvait seul dans les bureaux pour tenter de se donner la mort en se coupant la gorge avec un rasoir de fabrication anglaise, qu'il avait à cet effet apporté dans la poche de son paletot.

M. N..., malgré l'extrême gravité de sa blessure, laisse encore quelque espoir de guérison. Après un premier pansement, il a été transporté à son domicile.

— Un procès-verbal dressé par le maire de Poligny près Fontainebleau et transmis sans délai au parquet de M. le procureur du Roi, constate un suicide qui a eu lieu samedi dernier par strangulation dans le bois de Poligny, et dont il a été impossible de reconnaître la victime.

Voici quelques renseignements qui peut-être faciliteront la constatation de l'individualité du suicidé.

C'est un homme de 55 à 60 ans, bien vêtu, de haute taille. Sa chemise, de toile fine, porte les initiales B. F., et au-dessous en gros coton paraissant indiquer une simple marque de blanchisseuse F. V. Il avait dans la poche de son gilet trois pièces de 5 fr., et dans le gousset de son pantalon une autre petite somme en monnaie.

Au pied de l'arbre aux branches duquel son cadavre a été trouvé suspendu, on remarquait une vingtaine de petits morceaux de papiers déchirés. On n'a pu en réunir que quelques-uns, sur lesquels on lit le mot : *Courbevoie*, en caractères qui font supposer que ces fragments font partie de ceux d'un acquit à caution délivré par la Régie.

— La *Gazette universelle* d'Augsbourg révèle un énorme contresens commis par un journal anglais dans la traduction d'un de ses articles. Cette bévue a induit en erreur plusieurs autres journaux de l'Angleterre, de la France, de l'Espagne et de l'Italie sur une question très importante de droit international en matière de propriété littéraire.

Ce ne sont point deux traductions du roman anglais de M. Bulwer, intitulé *Lucretia*, qui ont été saisies à Berlin, mais deux éditions en langue anglaise de ce même ouvrage publiées en Allemagne. La convention diplomatique entre l'Angleterre et la Prusse, afin de garantir réciproquement aux littérateurs des deux pays la propriété de leurs travaux, parle des contrefaçons proprement dites et non des traductions.

— M. Wolowski continuera son Cours de Législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers, les lundis et samedis, à huit heures et demie du soir, dans le nouvel amphithéâtre. Il commencera demain samedi 8 janvier l'exposé de la législation sur le travail des enfants dans les manufactures et ateliers.

ETRANGER.

— **ANGLETERRE (Londres).** — *Mistriss Louisa Sarel*, veuve opulente, est décédée le 7 septembre dernier sans héritiers connus. Par un codicile elle a légué toutes ses propriétés immobilières, situées dans le pays de Galles. Quant à ses biens mobiliers et à ses rentes en trois pour cent consolidés estimés à 70 ou 80,000 liv. st., *mistriss Sarel* a déclaré se référer aux dispositions contenues dans un précédent testament. Aucun vestige de cet acte important n'a pu être découvert. On sait seulement que *mistriss Sarel* avait chargé de sa rédaction un homme d'affaires, M. Price Williams. M. David Gray, jurisconsulte, qui y était institué l'un des fiduci-commissaires et exécuteurs testamentaires, n'ayant pas trouvé l'acte régulier en la forme, l'a invitée à le recommencer.

Il paraît que *mistriss Sarel* s'y est refusée, parce que le testament rédigé par M. Price lui semblait contenir suffisamment ses volontés. Il est résulté de ce conflit entre les deux hommes de loi, qu'on ne sait ce qu'est devenue la première pièce qui n'a été remplacée par aucune autre. Il n'y a de valable que le codicile en faveur de sir Henry Onslow, pour des immeubles qui peuvent valoir une centaine de mille francs. Quant aux objets mobiliers estimés de 175 à 200,000 francs, ils appartiendront à la Couronne, à titre de desheréance.

— Le cadavre d'un enfant nouveau-né a été trouvé dans une voiture de seconde classe du chemin de fer du sud-est, à la station du pont de Londres. M. Pettigrew, chirurgien, a fait l'autopsie, d'où il est résulté que cette infortunée créature avait respiré, et qu'on l'avait étranglée à l'aide d'une corde. Un sillon très profond se voyait encore sur le cou. L'enfant a-t-il été laissé à dessein dans la voiture par un voyageur, ou bien y a-t-il été déposé à travers la portière au moment d'une halte ? C'est ce dont il a été impossible de s'assurer. Le coroner a ajourné à quinze jours la continuation de l'enquête.

— **ESPAGNE (Madrid, 1^{er} janvier).** — Pendant l'avant-dernière nuit, on a volé dans les coffres de la caisse d'amortissement une somme de 2,300,000 réaux (425,000 fr.), qui y avait été déposée la veille en billets de la banque d'Espagne.

Les auteurs de ce vol considérable n'ont pu être encore découverts ; mais tout annonce qu'ils connaissent parfaitement les localités et les habitudes de la maison. Après s'être introduits par escalade dans le bureau du caissier, ils ont forcé son pupitre et y ont pris les clés de deux pièces qu'ils devaient traverser. Ils n'ont pris qu'une seule des deux clés de la caisse, afin de ne point se charger d'un poids inutile. Ils savaient apparemment que le caissier avait coutume de ne fermer qu'une seule des serrures, qui paraissent présenter une garantie suffisante.

M. Bertrand de Lys, ministre des finances, a eu soin d'annoncer que cet événement n'empêcherait pas le paiement du second semestre de 1847, qui doit commencer demain.

— **ÉTATS-UNIS (New-York, 15 décembre).** — Dans les vingt-quatre heures qui se sont écoulées de vendredi matin à samedi matin, la police municipale a arrêté 34 personnes pour ivrognerie et tapage ; vingt pour vol, et cinq pour assaut et batterie, sans compter un grand nombre de délits moindres ; ce qui fait en tout cinquante-neuf arrestations en un seul jour, et nous nous sommes assurés que ce n'est pas plus que la moyenne ordinaire. A la fin de l'année, en calculant sur cette proportion, cela fait un total de plus de

dix-huit mille arrestations, ou environ un 22^e et demi de la population totale de la ville.

— John Inverness, habitant de New-York, a épousé une négresse libre, vers la fin de 1846. Moinis d'une année après, au mois de septembre, il s'est marié à une femme libre.

— Un sieur Miller, courtier de commerce de Boston, a disparu après avoir négocié pour plus de 100,000 dollars (550,000 fr.) de fausses traites au nom de M. Bekhup, entrepreneur de chemins de fer.

— Une loi relative au commerce des sels et au commerce en général, vient d'être présentée aux Chambres par M. le ministre des finances, dans la séance du 3 janvier.

MM. les négociants en sels sont invités par leurs confrères de Paris à se réunir à eux, soit en personne, soit par délégués, le vendredi 21 janvier présent mois, à une heure précise, dans les salons de Delfieux, boulevard du Temple, 90, pour délibérer sur les moyens d'éviter les dangers dont le commerce en général est menacé.

Ils sont priés, à leur arrivée à Paris, de faire connaître leur adresse à MM. Buffet-Daguin père et fils, négociants en sels, rue des Francs-Bourgeois, 10, au Marais.

— L'administration du journal le *Conseiller des Dames*, rue Montmartre, 169, n'ayant pu prévoir l'immense succès de son entreprise, s'est vu dans la nécessité de faire un nouveau tirage du numéro de janvier et du *Grand-Livre de la Maîtresse de maison*, ce qui a été cause d'un retard de quelques jours dans le service des abonnés des départements.

L'administration du *Conseiller des Dames* a cru de son devoir de publier ce deuxième avis, afin de se justifier près de ses abonnés et de leur faire savoir que l'envoi du numéro en retard aura lieu après-demain dimanche.

Dix-huitième ANNÉE. — L'Assurance militaire de MM. Lestiboudois, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse, garantit le remplacement de ses assurés par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance.

— Les tableaux de recensement de la classe de 1847 sont ouverts dans les mairies. MM. Xavier de Lassalle et C^e continuent d'assurer les jeunes gens contre le recrutement, leurs bureaux sont toujours, et seulement, place des Petits-Pères, 9, maison du notaire.

— Ce soir, à l'Opéra-National, les deux charmans opéras de Félix et d'Alme rétrosont encore une fois de nombreux spectateurs. Plus on écoute ces heureuses reprises et plus leur audition fait éprouver de charmes.

A dimanche, 9 janvier, le troisième Bal masqué; rien n'a été épargné pour y convier une société compacte et choisie.

— Aux Variétés, le bureau de location commencera ses recettes avant dix heures du matin et ne s'arrêtera qu'à l'ouverture des bureaux à six heures. La salle est pleine tous les soirs, pour voir Bouffé, Déjazet et Lafont dans *Jérôme le Maçon*, le *Moulin à paroles* et la *Dernière conquête*.

SPECTACLES DU 8 JANVIER.

- OPÉRA. — Un Château de cartes, la Marinette.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ITALIENS. — Concertata.
OPÉRA. — Mlle de Belle-Isle, le Dernier banquet.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison Rouge.
OPÉRA-NATIONAL. — Félix, Aline.
VAUDEVILLE. — Le Dernier amour, la Polka.
VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Jérôme, le Moulin.
GYMNASE. — Suzanne, les Malheurs, les Étrennes, les Mémoires.
PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier.
GAITÉ. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Les Paysans.
DIORAMA. — Boul. R.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
Paris LA MATERNELLE. Etude de M^e TROYON, notaire, place du Châtelet, 6.
CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
Paris LA MATERNELLE. Etude de M^e TROYON, notaire, place du Châtelet, 6.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

USINE A VAPEUR. A PARIS RUE DES COQUILLES 4. CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET CIE

AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES, Maison centrale à Meudon (Seine); succursale à Paris, rue des Coquilles, 4, à Paris, près l'Hôtel-de-Ville. CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET CIE

USINE HYDRAULIQUE A MONDCOURT (SOMME). Maison spéciale. Paletots-coachman A. 20 F.

Mutualités secrètes. C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie.

AVIS. MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pommade anti-ophthalmique de la veuve FARNIER.

C^e G^{ie} des VIGNOBLES 153, rue Montmartre. VINS ROUGES ET BLANCS. ORDINAIRES EN BOUT 45, 50, 60 et 75 c.

JEUX D'ÉCHECS. Trietres, damiers, dominos, boîtes de Boston, whist et autres; cricet et statuettes en ivoire, chez ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis.

Maison spéciale. Paletots-coachman A. 20 F. AUX ARMES DE PARIS. Paletots-coachman anglais, à pattes, tout bordés en velours et bien chauds pour 20 fr.

Sociétés commerciales. ERATUM. A la 2^e ligne de l'annonce parue le 7 courant, sous le n^o 8788, au lieu de: A partir du 9, lire: A partir du 1^{er} janvier 1848.

AVIS. MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pommade anti-ophthalmique de la veuve FARNIER.

C^e G^{ie} des VIGNOBLES 153, rue Montmartre. VINS ROUGES ET BLANCS. ORDINAIRES EN BOUT 45, 50, 60 et 75 c.

JEUX D'ÉCHECS. Trietres, damiers, dominos, boîtes de Boston, whist et autres; cricet et statuettes en ivoire, chez ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis.

Maison spéciale. Paletots-coachman A. 20 F. AUX ARMES DE PARIS. Paletots-coachman anglais, à pattes, tout bordés en velours et bien chauds pour 20 fr.

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 42. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 décembre 1847, enregistré le 7 janvier 1848.

AVIS. MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pommade anti-ophthalmique de la veuve FARNIER.

C^e G^{ie} des VIGNOBLES 153, rue Montmartre. VINS ROUGES ET BLANCS. ORDINAIRES EN BOUT 45, 50, 60 et 75 c.

JEUX D'ÉCHECS. Trietres, damiers, dominos, boîtes de Boston, whist et autres; cricet et statuettes en ivoire, chez ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis.

Maison spéciale. Paletots-coachman A. 20 F. AUX ARMES DE PARIS. Paletots-coachman anglais, à pattes, tout bordés en velours et bien chauds pour 20 fr.

Cabinet de M. Eugène MARIE, avocat, rue Sainte-Anne, 28. Suivant acte sous seings privés du 31 décembre 1847, enregistré à Paris le 4 janvier 1848.

AVIS. MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pommade anti-ophthalmique de la veuve FARNIER.

C^e G^{ie} des VIGNOBLES 153, rue Montmartre. VINS ROUGES ET BLANCS. ORDINAIRES EN BOUT 45, 50, 60 et 75 c.

JEUX D'ÉCHECS. Trietres, damiers, dominos, boîtes de Boston, whist et autres; cricet et statuettes en ivoire, chez ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis.

Maison spéciale. Paletots-coachman A. 20 F. AUX ARMES DE PARIS. Paletots-coachman anglais, à pattes, tout bordés en velours et bien chauds pour 20 fr.

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-St-Eustache, 44-46. Par acte sous seings privés, passé à Paris, le 23 décembre 1847, enregistré à Paris le 24 septembre 1847.

AVIS. MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pommade anti-ophthalmique de la veuve FARNIER.

C^e G^{ie} des VIGNOBLES 153, rue Montmartre. VINS ROUGES ET BLANCS. ORDINAIRES EN BOUT 45, 50, 60 et 75 c.

JEUX D'ÉCHECS. Trietres, damiers, dominos, boîtes de Boston, whist et autres; cricet et statuettes en ivoire, chez ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis.

Maison spéciale. Paletots-coachman A. 20 F. AUX ARMES DE PARIS. Paletots-coachman anglais, à pattes, tout bordés en velours et bien chauds pour 20 fr.